INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Adopté le 13 avril 2011

**RÈGLEMENT NO 315**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 304 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE (SSIRÉ)**

**ATTENDU** le règlement no 304 abrogeant les règlements nos 262, 274, 287 & 299 concernant le Service de sécurité incendie régional de l'Érable ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier certaines terminologies contenues audit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné lors de la session du conseil de la MRC de L'Érable tenue le 9 mars 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le titre « Fausse alarme » ainsi que sa définition, contenue à l'article 4.1 du règlement no 304 adopté le 9 septembre 2009 sont modifiés et se liront dorénavant comme suit :

« Alarme non fondée : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par un incendie, présence de fumée ou émanation de monoxyde de carbone, ayant eu pour effet d'altérer, directement ou indirectement, le *Service* et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs pompiers pour fin de vérification et d'enquête »

**ARTICLE 2**

La définition suivante est ajoutée avant le paragraphe intitulé « *Inspecteur* » de l'article 4.1 et elle se lit comme suit :

« Alarme fondée : tout déclenchement d'alarme, qu'il y ait ou non incendie et pour laquelle une cause a pu être identifiée tels que : la fumée de cuisson ou d'un appareil de chauffage, l'infiltration d'eau ou présence excessive d'humidité, travaux en cours sur le système de détection »

**ARTICLE 3**

L'article 7.4.4.1 du règlement numéro 304 adopté le 9 septembre 2009 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 7.4.4.1 Toute *alarme non fondée* ou *alarme fondée* pour lesquelles des recommandations avaient été préalablement émises, lorsque celles-ci surviennent pour une seconde fois au cours de la période des douze (12) derniers mois suivant la première alarme »

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**ARTICLE 4**

Le paragraphe 7.4.4.3 est supprimé.

**ARTICLE 5**

Le titre de l'article 7.4.5 « Présomption de fausse alarme » est remplacé par le suivant « *Présomption d'alarme non fondée* ».

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce treizième jour du mois d'avril 2011.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier